Legislative Summary LS-429E

BILL C-54: AN ACT TO PROMOTE PHYSICAL ACTIVITY AND SPORT

Sam Banks
Law and Government Division

27 August 2002

Library of Parliament
Bibliothèque du Parlement

Parliamentary Research Branch

LEGISLATIVE HISTORY OF BILL C-54

HOUSE OF COMMONS		SENATE	
Bill Stage	**Date**	**Bill Stage**	**Date**
First Reading:	10 April 2002	First Reading:	
Second Reading:	15 April 2002	Second Reading:	
Committee Report:	12 June 2002	Committee Report:	
Report Stage:	17 June 2002	Report Stage:	
Third Reading:	18 June 2002	Third Reading:	

Royal Assent:

Statutes of Canada

N.B. Any substantive changes in this Legislative Summary which have been made since the preceding issue are indicated in **bold print.**

Legislative history by Peter Niemczak

CE DOCUMENT EST AUSSI PUBLIÉ EN FRANÇAIS

TABLE OF CONTENTS

Page

BACKGROUND 1

DESCRIPTION AND ANALYSIS 2

COMMENTARY 8

CANADA

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

BILL C-54: AN ACT TO PROMOTE PHYSICAL ACTIVITY AND SPORT*

BACKGROUND

Bill C-54, An Act to promote physical activity and sport, was introduced in the House of Commons and given first reading on 10 April 2002. Second reading and debate occurred on 15 April 2002. The bill was referred to the House of Commons Standing Committee on Canadian Heritage, which conducted hearings and reported it back to the House with amendments on 17 June 2002. The bill was adopted by the House of Commons with further amendments on 18 June 2002.

The bill is part of a strategy to affirm the important role of sport in Canadian culture and society and to give effect to the Government of Canada's policies on physical activity and sport. The aim of these policies is to promote physical activity as an essential aspect of health and well-being, to encourage people to incorporate physical activity in their daily lives, and to increase accessibility by helping reduce the barriers that prevent people from participation and being physically active. The bill sets out the government's desire to promote co-operation between various groups, organizations and enterprises, including the federal, provincial and territorial governments, physical activity groups, sport communities and the private sector in encouraging Canadians to participate in sport and increase their level of physical activity.

This bill would replace the *Fitness and Amateur Sport Act* of 1961 and seeks to better respond to the complexities of the modern world of sport and support the development of the Canadian sport system. In addition, this bill would modernize the *Fitness and Amateur Sport Act* to better reflect the government's role in fostering, promoting and developing physical

---

* Notice: For clarity of exposition, the legislative proposals set out in the Bill described in this Legislative Summary are stated as if they had already been adopted or were in force. It is important to note, however, that bills may be amended during their consideration by the House of Commons and Senate, and have no force or effect unless and until they are passed by both Houses of Parliament, receive Royal Assent, and come into force.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT
104-03244/

activity and sport. The term "fitness" in the existing Act would be replaced with "physical activity," which refers more to the action of being active than to a particular end result.

This bill also enshrines a new Sport Dispute Resolution Centre of Canada to provide the sport community with a national alternative dispute resolution service for sport disputes and the expertise and assistance to that end. Currently, national sport organizations funded by Sport Canada must provide for an internal appeal and arbitration mechanism for the settlement of disputes. Should a dispute fail to be resolved at this internal level, athletes and organizations must turn to the courts, which can be a costly and time-consuming enterprise. A working group composed of experts from the sport community recommended the creation of an alternative dispute resolution system with a national reach. The bill seeks to respond to that recommendation with the establishment of an organization to be used as a flexible tool to contribute to the fair, timely, equitable and transparent resolution of disputes at low cost, for the benefit of the sport community.

The change in name from the *Fitness and Amateur Sport Act* to the *Physical Activity and Sport Act* reflects the increasing ambiguity of the term "amateur," as evidenced by professional athletes competing in the Olympics and amateur athletes collecting fees at some competitions. In addition, few countries refer to amateur sport in their modernized legislation.

DESCRIPTION AND ANALYSIS

The Preamble seeks to entrench and clarify the principles behind the government's commitment to sport, and states that it wishes to increase awareness of the benefits of physical activity and sport. It also indicates that the government recognizes that physical activity and sport are important aspects of Canadian culture and society that benefit the health, quality of life, economic activity, cultural diversity and social cohesion of Canadians, including strengthening the bilingual character of Canada. Further, it refers to the desire of the government to assist Canadians in increasing their level of physical activity and participation in sport, and to encourage co-operation between the various governments, physical activity and sport communities and the private sector in the co-ordination of their efforts to promote physical activity and sport.

Clause 1 sets out the short title of the bill: the *Physical Activity and Sport Act*.

Clause 2 defines the word "Minister" as the member of the Queen's Privy Council designated by the Governor in Council as the Minister for the purposes of this Act.

The principles and objectives of the government's physical activity and sport policies are proposed in clauses 3 and 4. Clause 3 states that it is the objective of the government to promote physical activity as a fundamental element of health and well-being; to encourage Canadians to improve their health by integrating physical activity into their daily lives; and to help them reduce the barriers that prevent them from being active. The sport policy principles are found in clause 4. This clause states that the objectives of the government's sport policy are to increase participation in sport, to support excellence in sport and build capacity in the Canadian sport system. This policy also sets out the ethical standards and values that should guide participation in sport, which include: doping-free sport; the treatment of all persons with fairness and respect; the full and fair participation of all persons in sport; and the fair, equitable, transparent and timely resolution of disputes in sport.

The objects of the Act and the mandate of the Minister are set out in clause 5. This clause empowers the Minister to take appropriate measures to pursue the objectives of the physical activity and sport policies. These measures include:

- encouraging the promotion of sport as a tool of individual and social development;
- facilitating the promotion of under-represented groups in the Canadian sport system;
- co-ordinating federal initiatives regarding the encouragement, promotion and development of physical activity and sport, the hosting of major sporting events and the implementation of anti-doping measures, in co-operation with other federal government departments or agencies;
- encouraging provincial and territorial governments to promote and develop sport;
- encouraging contributions from the private sector towards the development of sport; and
- encouraging and supporting alternative dispute resolution for sport.

Clause 6 empowers the Minister to provide financial assistance in the form of grants and contributions to any person for the purposes of this Act.

Clauses 7 and 8 provide that the Minister may enter into agreements or arrangements with provinces or territories for the payment of contributions in respect of costs

they incur in the encouragement, promotion and development of physical activity or sport or the implementation of Canada's sport policy. Similarly, the Minister may enter into agreements or arrangements with governments of foreign states in order to encourage, promote and develop physical activity and sport.

Clauses 9 through 35 deal with the proposed Sport Dispute Resolution Centre of Canada. Clause 9 sets out the creation of the Centre, a not-for-profit dispute resolution secretariat and resource centre, offering its services to the public in both official languages. As it is the intention to make the Centre an arm's-length entity, it is explicitly stated that it is not an agent of the Crown, a departmental corporation or a Crown corporation within the meaning of the *Financial Administration Act*. It is also not a federal board, commission or other tribunal within the meaning of the *Federal Court Act*. The Minister will be accountable to Parliament and the Canadian public for the Centre via a number of accountability measures set out in clauses 32 through 35.

The mission and powers of the proposed Centre are addressed in clauses 10 and 11. The mission of the Centre is to provide the sport community with a national alternative dispute resolution service for sport disputes and to offer expertise and assistance in this regard. These disputes include disputes among sport organizations and between a sport organization and persons affiliated with it, including its members. The Centre is empowered with the capacity of a natural person in carrying out its mission. These powers, which are subject to some restrictions, include the power to use funds that have been provided to it and to enter into contracts or agreements in its own name.

Clauses 12 through 16 cover the establishment, composition, appointment, term of office and guidelines of the board of directors for the proposed Centre. The board of directors will consist of one executive director and no more than 12 other directors. The directors, other than the executive director, shall hold office during good behaviour for terms not exceeding three years, may be appointed to no more than two consecutive terms, and may be removed by the Minister with cause. The directors shall be chosen in accordance with guidelines established by the Minister in consultation with the sport community to ensure the board is composed of men and women committed to the promotion and development of sport and that it is representative of the sport community and the diversity and bilingual character of Canadian society. The directors are not entitled to be paid any remuneration but are entitled to recover such reasonable travel and

other expenses incurred in connection with their duties or functions as may be fixed under the by-laws of the Centre.

Clause 17 states that the board of directors may make by-laws that are available to the public regarding such matters as:

- the mandate, duties and functions of the dispute resolution secretariat, resource centre or any other part of the Centre;
- the establishment of a policy respecting the official languages of Canada;
- the appointment and remuneration of officers of the Centre;
- fees for services provided by the Centre and how they are to be determined;
- the roles and responsibilities of mediators and arbitrators;
- the steps involved in submitting an application; and
- the dispute resolution procedure and the selection process to be followed in choosing mediators and arbitrators.

Clauses 18 through 20 propose the designation, term of office and duties of a chairperson for board meetings. Similarly, clauses 21 through 24 address the appointment, term of office, duties, absence of and delegation powers of the executive director for the proposed Centre, who is to be appointed by the board of directors.

Clauses 25 and 26 empower the Centre to engage any employees it considers necessary for the proper conduct of its activities, and state that directors, officers and employees are deemed not to be employees of the public service of Canada.

Clauses 27 provides for the establishment, duties and powers of an audit committee for the Centre. These duties and powers include:

- implementing and maintaining appropriate internal control procedures, and reviewing, evaluating and approving those procedures;
- meeting with the Centre's auditor and management to discuss the effectiveness of the internal control procedures;
- making a report of any information that in the committee's opinion should be brought to the attention of the Minister; and

- engaging, on a temporary basis, any technical assistance the committee needs in order to carry out its duties.

The requirement for an annual independent audit of the Centre's accounts and financial transactions is stated in clause 28. A written report of the audit shall be made to the board of directors.

Clause 29 proposes that the Centre shall ensure that the mediators and arbitrators who provide dispute resolution services are independent of the Centre and are able to offer their services in both official languages of Canada, according to the needs of the parties.

Clauses 30 and 31 outline general provisions regarding the duty of care of directors and officers and the applicability of the *Canada Business Corporations Act*. Directors and officers shall not be able to escape liability for any breach of their duties, regulations, by-laws or this Act by means of a waiver of liability in a contract or by a resolution of the board. However, directors and officers will not be liable for a breach of duty if they rely in good faith on information provided to them by persons whose position or profession lends credibility to statements made by those people.

The *Canada Corporations Act* does not apply to the Centre. However, the Centre, its directors, officers and employees would be subject to selected provisions of the *Canada Business Corporations Act* as if the Centre were a corporation and the provisions of the bill were its articles of incorporation. These provisions include:

- conflict of interest of directors and officers;
- qualifications of auditor; and
- right of auditor to information.

Requirements for a corporate plan and annual report are set out in clauses 32 and 33. Each fiscal year the Centre shall prepare a corporate plan and deliver it to the Minister. The scope and objectives of the plan shall include a statement of the Centre's objectives, the strategies which the Centre intends to use to reach those objectives, and the Centre's operating and capital budgets for the next fiscal year. The corporate plan is to be made public after delivery to the Minister.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

In addition, an annual report on the operations of the Centre shall be made and delivered to the Minister and then made public. The contents of the report shall include the financial statements of the Centre for the fiscal year, including total remuneration of each officer and reimbursements and monetary benefits each director received in that fiscal year, the auditor's report, a summary of the Centre's corporate plan, and information about the Centre's performance with respect to the objectives set out in the corporate plan.

Within 60 days of the delivery of the annual report to the Minister and having given proper notice, the Centre shall convene a public meeting at a city in Canada selected by the Centre to consider the report and other matters relating to the Centre's activities during the current fiscal year. This is proposed in clause 34.

The Minister is empowered by clause 35 to order the dissolution of the Centre under certain circumstances. These include:

- the Minister being satisfied the Centre has failed to carry on its affairs and business, or is not fulfilling its mission or is no longer necessary; and
- on petition by the Centre supported by a resolution passed by at least two thirds of the directors.

Should the Centre be dissolved, any property of the Centre remaining after payment of its debts and liabilities may be transferred to any person or institution having a mission similar to that of the Centre.

Clause 36 proposes that the Governor in Council may make regulations generally for carrying into effect the purposes and provisions of this bill.

Clause 37 would replace paragraph 4(2)(*f*) of the *Department of Canadian Heritage Act* with the following:

> (*f*) the encouragement, promotion and development of sport;

Clause 38 is a co-ordinating amendment. It states that should Bill C-30 receive Royal Assent by a certain date, then the wording of section 9(4) of this Act will be replaced to state that the Centre is not a federal board, commission or other tribunal within the meaning of the *Federal Courts Act*.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

Clause 39 would repeal the *Fitness and Amateur Sport Act*.

Clause 40 provides that the bill, other than clause 38, would come into force on a day fixed by order of the Governor in Council.

COMMENTARY

The Sub-Committee on the Study of Sport in Canada of the Standing Committee on Canadian Heritage heard from a number of witnesses representing a range of interests. COMMONWEALTH Games Canada, for example, characterizes itself as an organization that uses sport as a development tool for people, communities and nations. It is engaged in national and international endeavours aimed at enhancing social development through sport and physical activity. It does this in two separate ways: by setting up Canadian teams for the Commonwealth Games, and through its International Sport Development Program. It advised the Sub-Committee that its international sport development efforts not only benefit all those involved, but also enormously showcase and strengthen Canadian expertise. This group spoke to the need for a strong commitment from the Canadian government for the budget of the International Sport Development Program.

Similarly, Athletes CAN is a group that provides a collective voice for Canadian athletes. It appeared before the Sub-Committee and recommended greater access to the proposed alternative dispute resolution centre. It recommended that all athletes have access to this service, not just those who are under the Sport Canada framework of accountability. This view was endorsed by other sport groups as well. The final version of the bill, as passed by the House of Commons on 18 June 2002, reflects this broader access.

Sports-Québec pointed out that the bill as initially drafted did not refer to the use of Canada's two official languages. This group noted the need for athletes to receive instructions, documentation and direct services in each of the two official languages and sought amendments to the bill on this ground. The Commissioner of Official Languages for Canada also appeared before the committee and suggested a number of amendments to the bill intending to better reflect Canada's linguistic duality. The final version of the bill as passed by the House of Commons reflects these changes.

Media reaction to Bill C-54 has been generally muted. The issue that has garnered the most media attention was the discussion concerning a request by the Canadian Association for the Advancement of Women in Sport that the bill be amended to include a gender equity provision requiring the federal government to fund sport along sex-balanced lines. The aim of the proposed change would be to better facilitate under-represented groups in the Canadian sport system. This would include obligating universities and national sport programs to give equal opportunity and funding to men and women. Although education is a matter for provincial legislative competence, it was suggested that the federal government could impose a gender equity requirement on universities as a condition for post-secondary education transfer payments.

This suggested change was met with some resistance on the part of the Secretary of State for Amateur Sport, the Hon. Paul DeVillers, on the basis that giving any one group "special emphasis" would open the door to other under-represented groups to press for equal legislative rights.(1) Mr. DeVillers said that the proposed amendment was unnecessary as the bill already contained provisions protecting the interests of all under-represented groups, including women, as a cornerstone of the full and fair participation of all persons in sport.(2)

The request for an amendment providing for gender equity was subsequently withdrawn when Mr. DeVillers gave written assurances to the Canadian Association for the Advancement of Women in Sport that the federal government would establish an accountability mechanism that would "clearly articulate how existing national equity standards are to be applied in such areas as funding, coaching and staffing if national sport bodies are to continue to receive [federal] funding."(3)

---

(1) W. Kondro, "Imposed sport equity 'not appropriate': Proposed bill protects under-represented, federal minister says," *Ottawa Citizen*, 5 May 2002, p. B1.

(2) J. Christie, "Minister opposes enshrining women despite pressure," *Globe and Mail* [Toronto], 30 May 2002, p. S4.

(3) W. Kondro, "Women withdraw gender equity demand," *Ottawa Citizen*, 6 June 2002, p. C8.

Résumé législatif **LS-429F**

PROJET DE LOI C-54 : LOI FAVORISANT L'ACTIVITÉ PHYSIQUE ET LE SPORT

Sam Banks
Division du droit et du gouvernement

Le 27 août 2002

Bibliothèque du Parlement
Library of Parliament

Direction de la recherche parlementaire

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

HISTORIQUE DU PROJET DE LOI C-54

CHAMBRE DES COMMUNES		SÉNAT	
Étape du projet de loi	**Date**	**Étape du projet de loi**	**Date**
Première lecture :	10 avril 2002	Première lecture :	
Deuxième lecture :	15 avril 2002	Deuxième lecture :	
Rapport du comité :	12 juin 2002	Rapport du comité :	
Étape du rapport :	17 juin 2002	Étape du rapport :	
Troisième lecture :	18 juin 2002	Troisième lecture :	

Sanction royale :

Lois du Canada

N.B. Dans ce résumé législatif, tout changement d'importance depuis la dernière publication est indiqué en **caractères gras**.

Renseignements sur l'historique du projet de loi :
Peter Niemczak

THIS DOCUMENT IS ALSO PUBLISHED IN ENGLISH

TABLE DES MATIÈRES

PAGE

CONTEXTE 1

DESCRIPTION ET ANALYSE 2

COMMENTAIRE 8

CANADA

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

PROJET DE LOI C-54 : LOI FAVORISANT L'ACTIVITÉ PHYSIQUE ET LE SPORT*

CONTEXTE

Le projet de loi C-54 : Loi favorisant l'activité physique et le sport, a été déposé et adopté en première lecture à la Chambre des communes le 10 avril 2002. Il a été entendu en deuxième lecture et débattu le 15 avril 2002. Il a ensuite été renvoyé au Comité permanent du patrimoine canadien de la Chambre des communes qui, après avoir tenu des audiences et l'avoir amendé, en a fait rapport à la Chambre le 17 juin 2002. Il a enfin été adopté avec des amendements additionnels par la Chambre des communes le 18 juin 2002.

Ce projet de loi fait partie de la stratégie qui consiste à insister sur l'importance du rôle du sport dans la culture et la société canadiennes et à donner effet aux politiques du gouvernement canadien en matière d'activité physique et de sport. Ces politiques ont pour but de promouvoir l'activité physique en tant qu'aspect essentiel de la santé et du bien-être, d'encourager les gens à incorporer des activités physiques dans leur vie quotidienne et de rendre l'activité physique plus accessible en réduisant au minimum les obstacles qui empêchent la population de participer et d'être physiquement active. Il permet au gouvernement concrétiser son objectif de promouvoir la coopération entre divers groupes, organismes et entreprises, y compris les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux, les groupes d'activité physique, le milieu du sport et le secteur privé, pour encourager les Canadiens à participer à des activités sportives et à augmenter leur niveau d'activité physique.

Ce projet de loi remplacera la *Loi sur la condition physique et le sport amateur* de 1961 par un texte qui correspond mieux à la complexité du monde moderne du sport et qui

---

* Avertissement : Par souci de clarté, les propositions législatives du projet de loi décrit dans le présent résumé législatif sont énoncées comme si elles avaient déjà été adoptées ou étaient déjà en vigueur. Il ne faut pas oublier, cependant, qu'un projet de loi peut faire l'objet d'amendements au cours de son examen par la Chambre des communes et le Sénat, et qu'il est sans effet avant d'avoir été adopté par les deux chambres du Parlement, d'avoir reçu la sanction royale et d'être entré en vigueur.

appuie le développement du système de sport canadien. Il sera une version plus moderne de la *Loi sur la condition physique et le sport amateur* en ce qu'il précisera mieux le rôle d'encouragement, de promotion et de développement des activités physiques et du sport que joue gouvernement. L'expression « condition physique » de la *Loi* actuelle sera remplacée par « activité physique », qui insiste plus sur la participation que sur les résultats.

Le projet de loi crée également un nouveau Centre de règlement des différends sportifs du Canada qui aura pour mission de fournir à la communauté sportive un service pancanadien de règlement extrajudiciaire des différends sportifs ainsi qu'une expertise et une assistance connexes. Actuellement, chaque organisme national de sport financé par Sport Canada doit avoir dans ses statuts un mécanisme d'appel et d'arbitrage interne pour le règlement des différends. Quand le différend ne peut être résolu à ce niveau, les athlètes et les organismes n'ont que les tribunaux comme recours, une démarche qui est souvent onéreuse et longue. Un groupe de travail composé de spécialistes du milieu du sport a recommandé la création d'un nouveau système d'envergure nationale pour le règlement des différends. En réponse à cette recommandation, le projet de loi crée un organisme qui permettra aux parties en cause d'obtenir une résolution rapide, juste, équitable et transparente des différends à un coût peu élevé.

Le changement de titre de *Loi sur la condition physique et le sport amateur* à *Loi sur l'activité physique et le sport* tient compte de l'ambiguïté croissante qui entoure le terme « amateur » maintenant que les athlètes professionnels participent aux Jeux olympiques et que les athlètes amateurs touchent un cachet lors de certaines compétitions. De plus, peu nombreux sont les pays qui parlent encore de sport amateur dans leurs lois.

DESCRIPTION ET ANALYSE

Le préambule a pour objectif de reconnaître et de clarifier les principes sous-jacents à l'engagement du gouvernement en faveur du sport. Il énonce que le gouvernement désire sensibiliser davantage la population canadienne aux bienfaits de l'activité physique et de la pratique du sport, et que le gouvernement reconnaît que l'activité physique et le sport sont des aspects essentiels du mode de vie des Canadiens et de leur culture et leur procurent des avantages sur les plans de la santé, de la qualité de vie, de l'activité économique, de la diversité culturelle et de la cohésion sociale, notamment par le renforcement du caractère bilingue du pays. Il mentionne que le gouvernement souhaite aider les Canadiens à augmenter leur niveau d'activité

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

physique et leur participation à des activités sportives, et encourager la coopération entre les différents ordres de gouvernement, le secteur privé et les milieux de l'activité physique et du sport pour qu'ils coordonnent leurs efforts de promotion de l'activité physique et du sport.

L'article 1 donne le titre abrégé du projet de loi : Loi sur l'activité physique et le sport.

L'article 2 indique que « ministre » s'entend du membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada chargé par le gouverneur en conseil de l'application de la Loi.

Les principes et les objectifs des politiques du gouvernement en matière d'activité physique et de sport sont énoncés aux articles 3 et 4. L'article 3 dit que la politique du gouvernement a pour objectif de promouvoir l'activité physique en tant qu'élément fondamental de la bonne santé et du bien-être; d'encourager les Canadiens à améliorer leur santé en intégrant l'activité physique dans leur vie quotidienne; et de les aider à réduire les obstacles qui les empêchent d'être actifs. Les principes de la politique en matière de sport sont énoncés à l'article 4, qui dit que cette politique du gouvernement a pour objectif d'accroître la pratique du sport, d'appuyer la poursuite de l'excellence et de développer le potentiel du système sportif canadien. Cette politique expose également les valeurs et les principes d'éthique qui devraient guider la participation à des activités sportives et qui incluent : l'élimination du dopage; le traitement respectueux et juste de chacun; la participation pleine et entière de tous, ainsi que le règlement opportun, juste, équitable et transparent des différends sportifs.

L'objet de la Loi et les mesures ministérielles sont énoncés à l'article 5. Cet article confère au Ministre le pouvoir de prendre les mesures appropriées pour atteindre les objectifs en matière d'activité physique et de sport, entre autres :

- encourager la promotion du sport comme outil de développement individuel et social;
- faciliter la participation des groupes sous-représentés dans le système sportif canadien;
- coordonner, en collaboration avec les autres ministères ou organismes fédéraux intéressés, les initiatives fédérales visant à favoriser, promouvoir et développer l'activité physique et le sport, l'accueil de grandes manifestations sportives et la lutte contre le dopage;
- encourager les gouvernements provinciaux et territoriaux à promouvoir et à développer le sport;
- inciter le secteur privé à contribuer financièrement au développement du sport;
- appuyer et encourager le règlement extrajudiciaire des différends sportifs.

L'article 6 permet au Ministre, pour l'application de la Loi, d'accorder à quiconque une aide financière sous forme de subventions et de contributions.

Les articles 7 et 8 permettent au Ministre de conclure avec les provinces et les territoires des accords ou des arrangements de contribution aux frais associés aux programmes destinés à favoriser, à promouvoir et à développer l'activité physique et le sport ou la mise en œuvre de la politique du gouvernement fédéral en matière de sport. De manière analogue, le Ministre peut conclure des accords ou des arrangements avec les gouvernements de pays étrangers en vue de favoriser, de promouvoir et de développer l'activité physique et le sport.

Les articles 9 à 35 inclusivement concernent le nouveau Centre de règlement des différends sportifs du Canada. L'article 9 crée un centre à but non lucratif composé d'un secrétariat de règlement des différends et d'un centre de ressources fournissant des services au public dans les deux langues officielles. Comme le gouvernement veut que ce centre soit indépendant, l'article dispose qu'il n'est ni un mandataire de la Couronne ni un établissement public ni une société d'État au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques*. Il n'est pas non plus un office fédéral au sens de la *Loi sur la Cour fédérale*. C'est le Ministre qui rendra compte au Parlement et au public canadien des activités du Centre conformément à un certain nombre de mesures énoncées aux articles 32 à 35.

La mission et les attributions du Centre sont énoncées aux articles 10 et 11. Le Centre a pour mission de fournir à la communauté sportive un service pancanadien de règlement extrajudiciaire des différends sportifs ainsi qu'une expertise et une assistance en la matière. Ces différends sont notamment ceux qui surviennent entre les organismes de sport ou entre ces organismes et leurs membres et d'autres personnes qui leur sont affiliées. Pour réaliser sa mission, le Centre a la capacité d'une personne physique. Il peut notamment, sous réserve de certaines restrictions, employer les fonds alloués à ses activités et conclure des contrats ou des accords sous son propre nom.

Les articles 12 à 16 portent sur l'établissement, la composition, la nomination, le mandat et les lignes directrices du conseil d'administration du Centre. Le conseil d'administration est composé d'un directeur général et d'au plus 12 administrateurs. Les administrateurs, autres que le directeur général, sont nommés à titre inamovible pour un mandat maximal de trois ans, sauf révocation motivée par le Ministre, et peuvent recevoir au plus deux mandats consécutifs. La nomination de ces administrateurs se fait conformément aux lignes

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

directrices établies par le Ministre après consultation de la communauté sportive pour veiller à ce que le conseil soit composé de femmes et d'hommes voués à la promotion et au développement du sport et représentatif de la communauté sportive, du caractère bilingue et de la diversité de la société canadienne. Les administrateurs ne reçoivent aucune rémunération, mais ils ont droit aux indemnités fixées dans les règlements administratifs du Centre pour les frais de déplacement et autres.

L'article 17 dispose que le conseil d'administration peut, par règlement administratif que le public peut consulter, prendre des décisions concernant notamment :

- le mandat et les fonctions respectives du secrétariat de règlement des différends, du centre de ressources ou de tout autre organe du Centre;
- l'établissement d'une politique en matière de langues officielles du Canada;
- la nomination et la rémunération des dirigeants du Centre;
- la fixation des droits et honoraires que le Centre peut percevoir pour la fourniture de ses services ou de ses installations, ou leur mode de calcul;
- le rôle et les responsabilités des arbitres ou des médiateurs;
- les modalités de soumission de demandes;
- la procédure de résolution des différends et le mode de sélection des arbitres et des médiateurs.

Les articles 18 à 20 énoncent les modalités de nomination du président du conseil, la durée de son mandat et ses fonctions. De manière analogue, les articles 21 à 24 abordent les questions de nomination, de mandat, de fonctions, d'intérim et de délégation de pouvoirs du directeur général du Centre, qui est nommé par le conseil d'administration.

Les articles 25 et 26 permettent au Centre d'engager le personnel qu'il estime nécessaire à l'exercice de ses activités et disposent que les administrateurs, les dirigeants et le personnel du Centre ne font pas partie de l'administration publique fédérale.

L'article 27 énumère les fonctions et les pouvoirs du comité de vérification que le Centre est tenu de constituer. Ce comité a notamment pour tâches :

- de veiller à ce que les mécanismes appropriés de contrôle interne soient mis en place par le Centre et de revoir, d'évaluer et d'approuver ces mécanismes;

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

- de rencontrer le vérificateur ainsi que la direction du Centre pour discuter de l'efficacité des mécanismes de contrôle interne mis en place par celui-ci;
- de transmettre dans un rapport tout renseignement qu'il estime utile de porter à l'attention du Ministre;
- de retenir temporairement les services d'experts ou de spécialistes pour l'assister dans l'exercice de ses fonctions.

L'article 28 prévoit qu'un vérificateur indépendant doit examiner chaque année les comptes et les opérations financières du Centre. Un rapport par écrit doit être fait au conseil.

L'article 29 dispose que le Centre doit veiller à ce que les arbitres et médiateurs qui fournissent des services de règlement des différends soient indépendants du Centre et capables de fournir leurs services dans les deux langues officielles du Canada, selon le besoin des parties en cause.

Les articles 30 et 31 énoncent les dispositions générales relatives aux obligations des administrateurs et des dirigeants et précisent les dispositions de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* qui s'appliquent au Centre. Aucune disposition de contrat ou de résolution du conseil ne peut exonérer les administrateurs ou les dirigeants des responsabilités découlant de leurs obligations, des règlements, des règlements administratifs ou de la Loi. Cependant, les administrateurs et les dirigeants ne contreviendront pas à leurs obligations s'ils s'appuient de bonne foi sur les rapports de personnes dont la profession ou la situation permet d'accorder foi à leurs déclarations.

La *Loi canadienne sur les corporations canadiennes* ne s'applique pas au Centre. En revanche, le Centre, ses administrateurs, ses dirigeants et ses employés sont assujettis à un certain nombre de dispositions de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* comme si ce centre avait été constitué en vertu de cette loi et si le projet de loi représentait ses statuts. Ces dispositions incluent notamment :

- les conflits d'intérêts des administrateurs et dirigeants;
- les qualités du vérificateur;
- le droit du vérificateur à l'information.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

Les exigences relatives au dépôt d'un plan d'entreprise et d'un rapport annuel sont énoncées aux articles 32 et 33. Pour chaque exercice, le Centre doit établir un plan d'entreprise qu'il remet au Ministre. Ce plan doit traiter de toutes les activités du Centre et doit exposer notamment les objectifs à atteindre, les moyens que le Centre prévoit mettre en œuvre pour atteindre ces objectifs, et les budgets de fonctionnement et d'investissement du Centre pour l'exercice suivant. Après l'avoir remis au Ministre, le Centre doit rendre son plan public.

De plus, le Centre doit remettre au Ministre puis rendre public un rapport annuel sur ses activités. Ce rapport doit contenir notamment les états financiers pour l'exercice, y compris la rémunération de chaque dirigeant de même que les indemnités ou autres avantages versés à chaque administrateur pendant l'exercice, le rapport du vérificateur, un sommaire du plan d'entreprise du Centre et l'évaluation des résultats obtenus par rapport aux objectifs mentionnés dans le plan d'entreprise.

Dans les 60 jours suivants la date de présentation du rapport annuel au Ministre et après avoir donné avis en bonne et due forme, le Centre convoque une assemblée publique qui se tient dans la ville du Canada choisie par le conseil, pour discuter du rapport et d'autres questions touchant ses activités au cours de l'exercice (art. 34).

L'article 35 donne au Ministre le pouvoir de dissoudre le Centre dans certains cas, notamment lorsque :

- le Ministre estime que le Centre a négligé d'exercer ses activités, ou qu'il ne s'acquitte pas de sa mission ou qu'il ne répond plus à un besoin;
- lorsque le Centre lui en fait la demande par requête appuyée d'une résolution à cet effet adoptée par au moins les deux tiers des administrateurs.

En cas de dissolution du Centre, ses biens peuvent, après règlement de ses dettes ou constitution d'une provision suffisante à cette fin, être dévolus aux personnes ou organismes qui poursuivent une mission semblable à la sienne.

L'article 36 confère au gouverneur en conseil le pouvoir de prendre, par règlement et d'une façon générale, toute mesure nécessaire à l'application des articles et dispositions du projet de loi.

L'article 37 remplace l'alinéa 4(2)*f*) de la *Loi sur le ministère du Patrimoine canadien* par ce qui suit :

f) l'encouragement, la promotion et le développement du sport.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

L'article 38 est une disposition de coordination. Il prévoit qu'au cas où le projet de loi C-30 recevrait sa sanction royale à une certaine date, le libellé du paragraphe 9(4) du projet de loi C-54 sera modifié pour disposer que le Centre n'est pas un office fédéral au sens de la *Loi sur les Cours fédérales*.

L'article 39 abroge la *Loi sur la condition physique et le sport amateur*.

L'article 40 prévoit que les dispositions du projet de loi, à l'exception de l'article 38, entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

COMMENTAIRE

Le Sous-comité sur l'étude du sport au Canada du Comité permanent du patrimoine canadien a entendu un certain nombre de témoins qui représentaient tout un éventail d'intérêts. Par exemple, Jeux du COMMONWEALTH Canada se qualifie d'organisme qui utilise le sport comme un outil de développement des gens, des collectivités et des pays. L'Association participe à des entreprises nationales et internationales visant à renforcer le développement social par l'intermédiaire du sport et des activités physiques. Elle le fait de deux manières distinctes : en constituant des équipes canadiennes pour les Jeux du Commonwealth et au moyen de son Programme international de développement du sport. L'Association a affirmé au Sous-comité que ses efforts internationaux de développement du sport ne servent pas que les intéressés, mais font aussi connaître et renforcent l'expertise du Canada. Elle a insisté sur la nécessité d'un engagement ferme du gouvernement canadien à l'égard du budget du Programme international de développement du sport.

Athlètes CAN représente les athlètes canadiens. Cette association a témoigné devant le Sous-comité et recommandé un plus grand accès au centre proposé de résolution extrajudiciaire des différends sportifs. Elle a recommandé que tous les athlètes aient accès à ce service et non seulement ceux qui relèvent du cadre de gestion de Sport Canada, un point de vue qui a été appuyé par d'autres groupes sportifs. La version du projet de loi adoptée par la Chambre des communes le 18 juin 2002 répond à cette demande d'accès accru.

Sports-Québec a fait remarquer que sous sa forme initiale, le projet de loi ne faisait aucune mention des deux langues officielles du Canada. Ce groupe a rappelé que les athlètes doivent recevoir leurs instructions, leur documentation et les services directs dans la langue officielle de leur choix et il a demandé que le projet de loi soit amendé en ce sens. Le Commissaire aux langues officielles du Canada a également témoigné devant le Comité et a

suggéré un certain nombre d'amendements visant à mieux refléter la dualité linguistique du Canada. La version du projet de loi adoptée par la Chambre des communes reflète ces suggestions.

La réaction des médias au projet de loi C-54 a été très discrète. La question qui a le plus retenu leur attention a été le débat suscité par une requête de l'Association canadienne pour l'avancement des femmes du sport et de l'activité physique. L'Association souhaitait qu'une disposition d'égalité entre les sexes soit ajoutée au projet de loi pour obliger le gouvernement fédéral à accorder son appui financier aux activités sportives en fonction d'une représentation équilibrée des deux sexes. L'objectif de cet amendement aurait été de faciliter la participation des groupes sous-représentés dans le système de sport canadien. Il aurait notamment obligé les universités et les programmes de sport nationaux à accorder les mêmes chances et le même financement aux hommes et aux femmes. Bien que l'éducation soit de compétence provinciale, l'Association a suggéré que le gouvernement fédéral impose aux universités des règles d'égalité entre les sexes comme condition aux paiements de transfert pour l'éducation postsecondaire.

Le Secrétaire d'État au sport amateur, l'honorable Paul DeVillers, a fait preuve de réticence à l'égard de cette proposition, étant d'avis que faire d'un groupe un « cas spécial » laisserait la voie ouverte à d'autres groupes sous-représentés désireux de faire reconnaître formellement l'égalité de leurs droits dans la Loi[1]. Selon M. DeVillers, cet amendement est inutile puisque le projet de loi comporte déjà des dispositions protégeant les intérêts de tous les groupes sous-représentés, y compris les femmes, cette protection étant le préalable à la participation pleine et entière de tous et de toutes aux activités sportives[2].

L'Association a par la suite retiré sa demande lorsque M. DeVillers lui a donné par écrit l'assurance que le gouvernement fédéral établirait un mécanisme de contrôle expliquant clairement la façon dont les normes nationales existantes d'égalité entre les sexes doivent être appliquées dans des secteurs tels que le financement, l'entraînement ou le personnel si les organismes de sport du pays veulent continuer à recevoir un financement du fédéral[3].

---

(1) W. Kondro, « Imposed sport equity 'not appropriate': Proposed bill protects under-represented, federal minister says », *Ottawa Citizen*, 5 mai 2002, p. B1.

(2) J. Christie, « Minister opposes enshrining women despite pressure », *Globe and Mail* [Toronto], 30 mai 2002, p. S4.

(3) W. Kondro, « Women withdraw gender equity demand », *Ottawa Citizen*, 6 juin 2002, p. C8.